

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1822

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:

I. – Les sociétés qui justifient la mise en place d'une politique d'accessibilité et d'inclusion des personnes handicapées peuvent se voir attribuer un label.

II. – Les modalités d'application du I sont définies par un décret pris en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, il est proposé de mettre en place une meilleure prise en compte des personnes en situation de handicap dans les entreprises.